

QUEBEC  
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 681

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT LE  
ZONAGE

---

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 20 décembre 1999 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance  
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils  
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis  
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière  
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg  
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 1er novembre 1999 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 13 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 16 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 16 novembre 1999.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE  
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 681 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

**Article 1.-** Ce règlement porte le titre de : « Règlement modifiant le règlement numéro 520 concernant le zonage ».

**Article 2.-** L'article 10.3 du règlement numéro 520 concernant le zonage relatif aux antennes est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

**10.3 ANTENNES**

Les antennes ou structures servant à l'émission ou à la réception des ondes sont permises dans toute les zones.

Pour une antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 mètre des limites latérales et arrières du terrain où elles sont installées.

Une antenne peut être installée sur un terrain uniquement s'il y a un bâtiment principal qui y est érigé.

Le nombre total de structure d'antenne par terrain est limité à une.

En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre de 2 mètres entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique.

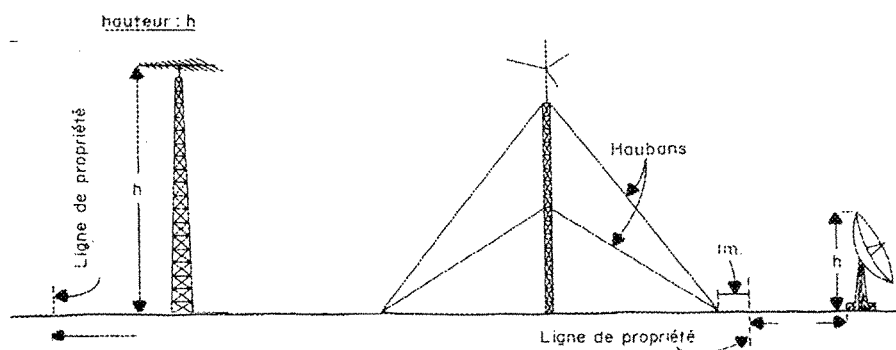
Une antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes doit être munie de parafoudre avec lignes de raccordement à la terre (ground).

Malgré les dispositions du présent article les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars sont autorisés uniquement selon les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

Aucune banderole n'est autorisée sur l'ensemble de la structure de l'antenne.

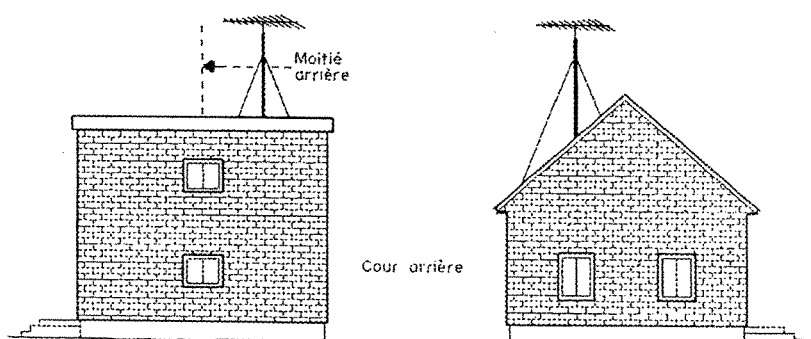
Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes érigé au sol est autorisée uniquement à l'intérieur des cours arrières, la hauteur maximale de l'ensemble de la structure de l'antenne est de 15 mètres mesuré à partir du sol jusqu'au faite de la structure de l'antenne. L'ensemble de la structure de l'antenne doit se localiser à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété.

#### IMPLANTATION D'UNE ANTENNE OU STRUCTURE



Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes installée sur un bâtiment est autorisée uniquement sur le toit d'un bâtiment principal, sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou sur la moitié arrière de la toiture dans le cas d'un toit plat, quatre versants ou tout autre type de toit à une hauteur maximale de 4,5 m mesuré à partir de la base de l'antenne.

#### ANTENNES



**Article 3.-** Ajouter après l'article 10.9 le texte suivant :

**10.10 STRUCTURE ET AIRE DE JEUX.**

Les structures et aires de jeux complémentaires à un usage du groupe habitation (10) sont autorisés aux conditions suivantes :

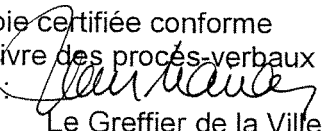
Ils doivent se localiser dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

La hauteur maximale d'une structure de jeux est de 3 mètres.

La superficie maximale d'une structure de jeux est de 9m<sup>2</sup> pour une structure occupant une surface de façon discontinue (ex : balançoire) et 3m<sup>2</sup> pour une structure occupant une surface de façon continue (ex : rampe de planche à roulettes) excluant les structures de jeux au sol de moins de 1 mètre de hauteur (ex : terrain de tennis, patinoire) dont il n'y a pas de superficie maximale applicable.

**Article 4.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 20 DÉCEMBRE 1999**

Copie certifiée conforme  
au livre des procès-verbaux  
par   
Le Greffier de la Ville  
Jean Marion, avocat